

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C1

Sous-Direction M
BUREAU M1

INSTRUCTION N° 94-048-R3

du 12 avril 1994

NOR : BUD R 94 00048 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du
n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

CENTRALISATION QUOTIDIENNE
DES RECETTES

ANALYSE

*Généralisation de la centralisation quotidienne des recettes
Mise en oeuvre par les comptables non centralisateurs (sous DDR3)
et par les comptables centralisateurs (sous SCR3)*

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° R3 du 5 mai 1987

Diffusion
GT
20

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	RF	T						
-----	------	-----	----	---	--	--	--	--	--	--

Les impôts directs, les amendes et condamnations pécuniaires et les recettes diverses du Trésor sont recouverts par les comptables non centralisateurs et sont transférés hebdomadairement aux comptables centralisateurs.

Le développement des fonctionnalités des logiciels DDR3 de comptabilité des postes non centralisateurs et SCR3 de centralisation des écritures des postes non centralisateurs, ainsi que la diffusion généralisée de ces applications, offrent désormais la possibilité d'une centralisation quotidienne détaillée de ces opérations.

Une expérimentation de centralisation quotidienne des recettes portées aux rubriques 300 "Impôts directs" et 301 "Amendes et condamnations pécuniaires" a été réalisée en 1993 dans les départements de Paris, du Val-de-Marne, du Puy-de-Dôme et des Hauts de Seine.

L'enrichissement des opérations comptables délivrées aux gestionnaires à l'issue de cette expérimentation s'est révélé tel qu'il a été décidé de généraliser la centralisation quotidienne.

Le passage d'une centralisation hebdomadaire à une centralisation quotidienne des recettes permet en effet de disposer au jour le jour de la ventilation définitive des recettes en Comptabilité Générale de l'Etat. Il constitue donc une étape importante dans la valorisation des prestations de notre réseau.

S O M M A I R E

1. LE RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL DE CENTRALISATION DES RECETTES	4
1.1. CENTRALISATION QUOTIDIENNE	4
1.2. CENTRALISATION HEBDOMADAIRE	4
1.3. LES INSUFFISANCES DE CE SYSTEME	4
2. LE NOUVEAU DISPOSITIF DE CENTRALISATION DES RECETTES	5
2.1. LES OPERATIONS REALISEES DANS LES POSTES NON CENTRALISATEURS	5
2.2. LES OPERATIONS REALISEES PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS	6
2.2.1. Intégration de la version SCR3-94-3 du 29 mars 1994	6
2.2.2. Exploitation des disquettes navettes DDR3 par le logiciel SCR3	6
2.2.3. Contrôle des opérations de la journée	6
2.2.4. Edition des fiches d'écriture permettant l'imputation définitive des recettes	6
2.2.5. Contrôle et reprise des antérieurs du mois au démarrage de la centralisation quotidienne	7
2.2.6. Comptabilisation des recouvrements	8
2.3. LES CONSEQUENCES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE POSTE CENTRALISATEUR	8
2.3.1. Rôle du service de la comptabilité	9
2.3.2. Rôle du service du recouvrement	9
2.3.3. Traitement des anomalies	10
2.3.4. Cas particulier des recettes des finances	10
3. LE CAS DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER	11
ANNEXE	
Procédure de modification de la nomenclature en vue de l'intégration des opérations dans la comptabilité générale de l'Etat (C.G.E.).	12

1. LE RAPPEL DU DISPOSITIF ACTUEL DE CENTRALISATION DES RECETTES

La centralisation des recettes s'effectue en deux temps :

1.1. CENTRALISATION QUOTIDIENNE

A réception du journal grand livre récapitulatif P3, les recouvrements figurant aux rubriques 300 "Impôts", 301 "Amendes et condamnations pécuniaires" et 302 "Recettes diverses du Trésor", sont portés globalement aux comptes d'imputation provisoire (Cf. Instruction n° 90-125 APR du 13 novembre 1990 sur le recouvrement des recettes) :

- . 475.14 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Impôts en cours de centralisation"
- . 475.15 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Budget général - Amendes et condamnations pécuniaires en cours de centralisation"
- . 475.81 "Imputation provisoire de recettes chez les comptables centralisateurs - Tiers - Recettes diverses en cours de centralisation".

1.2. CENTRALISATION HEBDOMADAIRE

Les opérations des comptes d'imputation provisoire 475.14, 475.15 et 475.81 sont ventilées par ligne de recettes, d'après les bordereaux P213A, P213B et P213C.

1.3. LES INSUFFISANCES DE CE SYSTEME

Certes les montants globaux par grandes catégories de recettes sont connus au jour le jour, et cela permet notamment de diffuser aux comptables centralisateurs à la fin de chaque échéance des courbes comparant le rythme d'encaissement des recettes dans leur arrondissement avec la moyenne nationale.

Mais le détail des opérations par ligne de recettes n'est centralisé qu'une fois par semaine et l'expérience montre que cette opération n'est pas toujours réalisée en temps utile pour être prise en compte dans la situation hebdomadaire de façon satisfaisante.

Le déploiement des logiciels DDR3 et SCR3 offre l'opportunité d'étendre la centralisation quotidienne aux recettes et de moderniser l'organisation du travail des services.

2. LE NOUVEAU DISPOSITIF DE CENTRALISATION DES RECETTES

Dès réception par le poste centralisateur des premières disquettes datées du mois de mai, les recettes des rubriques 300 "Impôts" et 301 "Amendes et condamnations pécuniaires" sont centralisées quotidiennement et imputées définitivement dans la Comptabilité Générale de l'Etat au jour le jour.

Les recettes de la rubrique 302 "Recettes diverses du Trésor", dont l'exploitation dans le poste centralisateur exige un suivi beaucoup plus complexe, compte tenu de la multiplicité des imputations en cause, restent, dans l'immédiat, centralisées hebdomadairement.

2.1. LES OPERATIONS REALISEES DANS LES POSTES NON CENTRALISATEURS

Le 2 mai 1994 au matin : (avant de passer les écritures de la journée) :

*** intégrer la version DDR3-94-4 du 29 mars 1994**

Cette maintenance permet l'édition quotidienne des bordereaux P213A et B qui doivent être transmis chaque jour au comptable centralisateur :

- Aucune modification n'est apportée dans l'opération d'arrêté comptable proprement dit, décrite au paragraphe 61 du guide utilisateur DDR3 version de janvier 1993 (1).

En fonction des opérations à réaliser, on continuera donc de sélectionner comme par le passé l'arrêté journalier, l'arrêté hebdomadaire, l'arrêté mensuel ou l'arrêté annuel.

- En revanche, les éditions décrites au paragraphe 62 du guide utilisateur sont modifiées de la façon suivante :

* L'édition réduite est constituée :

- . du P3 et des P213A, B et G pour un arrêté journalier ;
- . du P3 et des P213A, B, C et G pour un arrêté hebdomadaire ;
- . du P3, des P213A, B, C, G et L, de la balance P101 et des états EX_ANTA (ventilation des années antérieures du 213A) et EX_ANTB (ventilation des années antérieures du P213B) pour un arrêté mensuel ou annuel.

* L'édition complète est constituée :

- . du P3 et des P213A, B, D, E, F et G pour un arrêté journalier ;
- . du P3 et des P213A à G pour un arrêté hebdomadaire ;
- . du P3, des P213A à L, de la balance P101 et des états EX_ANTA (ventilation des années antérieures du 213A) et EX_ANTB (ventilation des années antérieures du P213B) pour un arrêté mensuel ou annuel.

Dans le cas exceptionnel où des postes comptables non centralisateurs ne seraient pas dotés de l'application DDR3, les bordereaux de règlement P213A et P213B seront établis quotidiennement de façon manuelle par ceux-ci et repris manuellement dans la SCR3 par le poste centralisateur.

(1) (ou version de septembre 1992 avec les mises à jour incluses dans la fiche technique du changement de gestion 1992-1993).

2.2. LES OPERATIONS REALISEES PAR LES COMPTABLES CENTRALISATEURS

Le 3 mai 1994 au matin (avant d'enregistrer les disquettes navettes de la première journée du mois de mai : date comptable du 2 mai pour les postes non centralisateurs) :

2.2.1. Intégration de la version SCR3-94-3 du 29 mars 1994

Cette nouvelle version donne l'accès à l'option 3 du menu général "Centralisation des bordereaux P213A à P213L".

2.2.2. Exploitation des disquettes navettes DDR3 par le logiciel SCR3

2.2.3. Contrôle des opérations de la journée

Le contrôle des opérations de la journée a pour objet de vérifier la concordance entre les chiffres issus du traitement du fichier P16 et ceux issus du traitement du fichier P3 qui s'affichent à l'écran.

Lorsque, pour un poste comptable donné, le total des sous-rubriques analysé par le programme à partir du fichier P16 n'est pas en concordance avec le total de la rubrique analysé à partir du fichier P3 de la journée, les fiches d'écritures ne peuvent être éditées pour les rubriques en discordance.

Il convient alors de rechercher l'origine de la discordance et de procéder aux rectifications nécessaires pour chacune des sous-rubriques concernées au moyen de l'option 3/1/1/1/3 (pour la rubrique 300), 3/1/2/1/3 (pour la rubrique 301) ou 3/1/3/1/3 (pour la rubrique 302).

2.2.4. Edition des fiches d'écriture permettant l'imputation définitive des recettes

L'exploitation des disquettes navettes DDR3 par le logiciel SCR3 permet :

- Les éditions quotidiennes :

- Pour éditer les fiches de la rubrique 300 : sélectionner l'option 3/1/1/1/2.
- Pour éditer les fiches de la rubrique 301 : sélectionner l'option 3/1/2/1/2.

- L'édition hebdomadaire :

- Pour éditer les fiches de la rubrique 302 : sélectionner l'option 3/1/3/1/2.

- L'édition d'un état de "Développement par P.N.C." des fiches d'écritures : cet état permet de suivre la comptabilité auxiliaire des recouvrements, est destiné au service du recouvrement.

2.2.5. Contrôle et reprise des antérieurs du mois au démarrage de la centralisation quotidienne

Nécessité de la reprise :

L'ajustement entre le total des antérieurs des sous-rubriques d'une rubrique donnée et le montant des antérieurs de ladite rubrique, au fichier P3, le premier jour du mois, est nécessaire pour permettre le suivi de la comptabilité auxiliaire des recouvrements par poste comptable.

Aussi, les comptables centralisateurs doivent-ils obligatoirement procéder à la reprise des antérieurs au 30 avril 1994, selon les modalités décrites ci-dessous.

Cette opération ne peut, bien sûr, être effectuée qu'après réception et exploitation de toutes les disquettes navettes du mois d'avril 1994 et apurement du fichier d'avril.

Modalités de la reprise :

Préparation des travaux :

- au fur et à mesure de leur traitement, les disquettes datées du 2 mai doivent être conservées par le comptable centralisateur jusqu'au traitement de reprise globale des antérieurs ;
- lorsque toutes les disquettes en date du 2 mai dans les postes non centralisateurs sont reçues et ont fait l'objet d'un traitement de centralisation journalière habituel, il convient de passer au traitement de reprise des antérieurs au 30 avril.

Il est rappelé que les comptables centralisateurs ne doivent en aucun cas attendre la fin de la journée complémentaire pour commencer à traiter les premières disquettes navettes reçues des comptables non centralisateurs au titre du mois courant. Celles-ci doivent être exploitées au fur et à mesure de leur arrivée, parallèlement aux dernières disquettes du mois précédent.

Reprise des antérieurs proprement dite :

- Apurer le mois d'avril 1994 lorsque toutes les disquettes navettes de ce mois ont été traitées ;
- "Marquer" au clavier une anomalie pour chacun des postes (option 2/1/4/3/3 à partir du menu général). Attention : ce marquage ne peut être fait que si une disquette a été traitée durant la journée (Cf. guide utilisateur - paragraphe 21433) ;
- Mettre à jour les antérieurs au 30 avril (option 2/2/2/1) à partir des disquettes du 2 mai (Paragraphe 2221 du guide utilisateur).

La reprise des antérieurs se fait automatiquement. Cependant, il est recommandé aux comptables de s'assurer de la concordance entre le total des antérieurs des sous-rubriques d'une rubrique et le montant des antérieurs de la rubrique figurant sur le P3 du premier jour du mois. Pour cela, sélectionner l'option 3/1/1/2/1/3 (pour la rubrique 300), 3/1/2/2/1/3 (pour la rubrique 301) ou 3/1/3/3/1/3 (pour la rubrique 302) et modifier si nécessaire le montant des antérieurs des sous-rubriques.

2.2.6. Comptabilisation des recouvrements

Aucune modification n'est apportée dans les modalités de comptabilisation des recouvrements figurant aux rubriques 300, 301 et 302.

Le passage par les comptes d'imputation provisoire 475.14, 475.15 et 475.81 est maintenu dans l'immédiat, et cela pour deux raisons :

- poursuivre la comparaison des rythmes d'encaissement d'une année à l'autre (or, pour 1993, on ne dispose que des séries du compte 475.14 et les départements et territoires d'Outre-Mer vont rester quelque temps encore en centralisation hebdomadaire - cf. ci-dessous -) ;

- la suppression de ces comptes de passage exige une refonte des logiciels SCR3 et DDR3 qui ne peut être réalisée qu'en début d'année.

Ces comptes d'imputation provisoire sont donc désormais apurés quotidiennement pour ce qui concerne les impôts ainsi que les amendes et condamnations pécuniaires, et hebdomadairement pour les recettes diverses du Trésor.

2.3. LES CONSEQUENCES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LE POSTE CENTRALISATEUR

Comme indiqué précédemment, la mise en oeuvre de cette nouvelle procédure permet l'édition par le logiciel SCR3 :

- des fiches d'écritures permettant l'intégration des opérations en comptabilité générale de l'Etat :

- . Quotidiennement, pour les rubriques 300 et 301 ;

- . Hebdomadairement, pour la rubrique 302.

- des états de "Développement par P.N.C." des opérations relatives à chacune de ces rubriques, selon la même périodicité.

2.3.1. Rôle du service de la comptabilité

- Fiches d'écritures

Les fiches d'écritures des rubriques 300 et 301 (édition quotidienne) et de la rubrique 302 (édition hebdomadaire) sont conservées par le service de la comptabilité pour être saisies directement dans la comptabilité générale de l'Etat en date d'écritures de J.

- Etats de "Développement par P.N.C."

Dès leur édition, ces états de développement, appuyés des bordereaux de règlement P213 ainsi que des pièces justificatives ou des états P218 adressés le cas échéant par le poste comptable, sont remis au service du recouvrement chargé de la tenue de la comptabilité auxiliaire.

2.3.2. Rôle du service du recouvrement

- Contrôle des opérations des Trésorerles

A réception des documents précités, le service du recouvrement doit effectuer des contrôles comptables, et notamment :

- . L'ajustement des opérations comptables avec les pièces justificatives correspondantes (Exemple : montant de l'opération, correcte imputation comptable) ;
- . Le contrôle de la cohérence des mouvements comptables (Exemple : détection d'opérations de recouvrement dont le montant est totalement disproportionné par rapport au volume des prises en charge).

Lorsqu'une anomalie est découverte, elle doit être immédiatement signalée au service de la comptabilité (Cf. infra).

- Suivi de la comptabilité auxiliaire

Les états de développement par P.N.C. servent de support à la comptabilité auxiliaire du recouvrement.

Après exploitation, ils sont conservés par le service du recouvrement, classés par journée comptable.

2.3.3. Traitement des anomalies

Les anomalies constatées par les services de la Trésorerie Générale, lors du traitement des versements des Trésoreries, donnent lieu à rejet comptable.

Deux hypothèses peuvent se présenter :

- L'anomalie est décelée au cours de la journée comptable concernée
 - . que la fiche d'écritures ait été saisie ou non, le rejet doit intervenir immédiatement, en même date d'écriture.
 - . Si l'écriture n'a pas encore été saisie ou validée en CGE, l'imputation portée sur la fiche d'écritures issue de la SCR3 est modifiée de la manière à constater le rejet.
 - . Lorsque l'opération a été saisie et validée, une fiche d'écritures rectificative est établie et saisie dans la même journée comptable.
- L'anomalie est découverte ultérieurement

Dans ce cas, le service du recouvrement adresse au service de la comptabilité une fiche d'écritures rectificative, afin d'effectuer le rejet au poste concerné.

Cette opération est saisie en CGE au titre de la journée comptable au cours de laquelle l'erreur a été décelée.

2.3.4. Cas particulier des recettes des finances

Certaines opérations constatées par les Trésoreries rattachées à une Recette des Finances et centralisées à l'aide du logiciel SCR3 ne peuvent recevoir immédiatement une imputation définitive. En effet, les Recettes des Finances ne sont pas habilitées à tenir certains comptes.

En conséquence, ces opérations sont transférées à la Trésorerie Générale pour imputation définitive sur les comptes de la comptabilité générale de l'Etat concernés.

Les Recettes des Finances doivent donc adapter la nomenclature intégrée dans la SCR3, afin de permettre l'édition des fiches d'écritures correspondant à ces opérations, avec la bonne imputation : le compte de contrepartie du compte 390.30 est alors le compte 391.31 "Transferts entre comptables supérieurs - Transferts de recettes" avec en spécification 2 le numéro codique de la Trésorerie Générale sur 4 chiffres (Exemple : 0910).

La procédure de modification de la nomenclature est décrite dans l'annexe de la présente instruction.

Cette annexe constitue une mise à jour du guide utilisateur. Elle doit donc être intégrée dans la version de décembre 1992 de ce document (Complément du paragraphe 43 - page 93).

3. LE CAS DES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Le dispositif exposé ci-dessus implique, pour fonctionner efficacement, que la totalité des postes non centralisateurs de l'arrondissement financier soit équipée du logiciel DDR3.

C'est pourquoi les comptables des départements et territoires d'Outre-Mer ne devront mettre en oeuvre la présente instruction que lorsque l'ensemble des postes aura été doté de la DDR3.

Dans l'intervalle, ils continueront d'utiliser la version 94.3N du 27 janvier 1994 pour la DDR3 et la version 94.2N du 24 janvier 1994 pour la SCR3.

POUR LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
LE SOUS-DIRECTEUR
CHARGE DE LA SOUS-DIRECTION C

A. BONEL

ANNEXE

**MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE EN VUE DE L'INTEGRATION DES OPERATIONS
DANS LA COMPTABILITE GENERALE DE L'ETAT (C.G.E.)**

(A intégrer dans le guide utilisateur SCR3 -
Version décembre 1992 - Paragraphe 43 - Page 93)

Dans le logiciel SCR3, une procédure spécifique permet de faire correspondre à une sous-rubrique de recettes ou de dépenses donnée le service gestionnaire, le compte concerné et ses spécifications éventuelles.

Ces données peuvent, en cas de besoin, être rectifiées par le service de la comptabilité, selon la procédure suivante :

A partir du MENU GENERAL

- * **Frappier** 5 "Paramétrage du grand-livre auxiliaire P16",
- * **Frappier** 1 "Nomenclature de référence de l'année 1994" (année en cours),
- * **Frappier** 3 "Intégration des rubriques en comptabilité de l'Etat",
- * **Frappier** 1 "Consultation, Saisie, Modifications",

- Sélectionner la rubrique concernée (Exemple : rubrique 302),

- Faire défiler les sous-rubriques avec les touches directionnelles, jusqu'à l'obtention de la sous-rubrique pour laquelle la modification de l'une des données (Service gestionnaire de compte, compte ou spécifications) doit être effectuée.

A chaque sous-rubrique correspond un service gestionnaire, un compte et ses spécifications éventuelles.

- * **Frappier** la touche de fonction F1, ce qui permet de modifier le code (2 caractères) du service gestionnaire,

- * **Frappier** "Entrée"

- Se positionner avec la flèche directionnelle (Flèche vers le haut) sur SPEC 2 et modifier éventuellement la spécification,

(Exemple : dans le cas d'opérations d'une sous-rubrique, transmises par un poste non centralisateur à une recette des Finances, et devant être transférées pour imputation définitive à la Trésorerie Générale, il convient de saisir sur 4 chiffres le numéro codique de la Trésorerie Générale : Exemple 0910).

* **Frappier "Entrée"**

- Se positionner avec la flèche directionnelle (Flèche vers le haut) sur SPEC 1 et modifier si nécessaire la spécification,

* **Frappier "Entrée"**

- Se positionner avec la flèche directionnelle (Flèche vers le haut) sur la ligne "Imputation budgétaire" et saisir le compte concerné sans espace ni séparateur,

* **Frappier "Entrée"**, le logiciel effectue le calcul de la lettre clé et l'indique à l'écran,

* **Frappier "Echap"** 3 fois pour sortir de cette transaction si aucune autre modification ne doit être faite.

La fiche d'écritures correspondant à cette sous-rubrique tiendra compte des modifications.

Dans l'exemple mentionné ci-dessus, la fiche d'écritures de la sous-rubrique concernée sera éditée avec pour compte de contrepartie du 390.30, le compte 391.31 SPEC 2 : 0910.

